

Arrêté de reconnaissance de NOMAD en tant que centre de remise LiMA
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu l'ordonnance fédérale sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 29 septembre 1995;
vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques; LPTh), du 15 décembre 2000;
vu la loi de santé, 16 février 1995;
vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002;
vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD), du 6 septembre 2006;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier NOMAD est reconnu en tant que centre de remise, autorisé à délivrer du matériel selon la liste des moyens et appareils (LiMA; annexe 2 de l'OPAS).

Art. 2 ¹Le présent arrêté, qui annule l'arrêté de reconnaissance du Service de stomathérapie, du 10 août 2005, entre en vigueur le 15 décembre 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER